



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 mars 2020
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

Note verbale datée du 10 mars 2020, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Principauté du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Principauté du Liechtenstein sur l'application des mesures énoncées aux paragraphes 54 et 55 de la résolution 2127 (2013) et aux paragraphes 30 et 32 de la résolution 2134 (2014) (voir annexe).

La Mission Permanente de la Principauté du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) les assurances de sa très haute considération.



Rapport présenté par le Liechtenstein en application des résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014) du Conseil de sécurité

Conformément aux dispositions du paragraphe 40 de la résolution 2399 (2018) du 30 janvier 2018, réaffirmées au paragraphe 8 de la résolution 2454 (2019) du 31 janvier 2019 et au paragraphe 11 de la résolution 2507 (2020) du 31 janvier 2020, le Liechtenstein a l'honneur de communiquer au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine les informations ci-après sur l'application des mesures énoncées aux paragraphes 54 et 55 de la résolution 2127 (2013) et aux paragraphes 30 et 32 de la résolution 2134 (2014).

Par l'ordonnance n° 946.224.1 du 18 mars 2014, le Liechtenstein a pris des mesures contre la République centrafricaine en vue de faire appliquer les sanctions prises par l'Organisation des Nations Unies dans les résolutions 2127 (2013), 2134 (2014) et 2399 (2018). L'ordonnance a pour fondement juridique la loi du Liechtenstein datée du 10 décembre 2008 sur l'exécution des sanctions internationales (*International Sanctions Act*, ISG, LR-Nr 946.21), ainsi que la loi suisse applicable au titre du traité douanier conclu entre le Liechtenstein et la Suisse. Les lois liechtensteinoises peuvent être consultées (en allemand seulement) à l'adresse : www.gesetze.li.

Paragraphes 54 et 55 de la résolution 2127 (2013) : embargo sur les armes

Conformément au paragraphe 1 de l'article premier de l'ordonnance, la fourniture de matériel militaire et d'articles connexes à la République centrafricaine et leur utilisation dans ce pays sont interdites. En application de son paragraphe 2, est interdit tout service associé à ces produits, notamment les services financiers et d'intermédiation, les conseils techniques, la mise à disposition de mercenaires armés et l'allocation de ressources financières. Au paragraphe 3 figure la liste des cas dans lesquels les interdictions énoncées aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas. Le paragraphe 4, dont l'alinéa a), traite des exceptions aux interdictions fixées aux paragraphes 1 et 2, telles qu'elles sont énoncées dans les paragraphes correspondants de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité. Le paragraphe 5 définit, quant à lui, la procédure à suivre pour présenter une demande de dérogation.

À ce jour, les autorités compétentes du Liechtenstein n'ont reçu aucune demande de dérogation au titre du paragraphe 5 de l'article premier.

Paragraphe 30 de la résolution 2134 (2014) : interdiction de voyager

Les dispositions de ce paragraphe sont appliquées dans le cadre de l'article 4 de l'ordonnance, dont le paragraphe 1 dispose qu'il est interdit aux personnes mentionnées dans l'annexe à l'ordonnance d'entrer au Liechtenstein ou d'y passer en transit.

Les cas dans lesquels une dérogation à l'interdiction de voyager peut être accordée en vertu du paragraphe 31 de la résolution 2134 (2014) sont énoncés au paragraphe 2 de l'article 4.

Paragraphe 32 de la résolution 2134 (2014) : gel des avoirs

Les dispositions de ce paragraphe sont appliquées dans le cadre de l'article 2 de l'ordonnance, dont le paragraphe 1 dispose que les avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus, entreprises ou entités mentionnés dans la liste annexée à l'ordonnance doivent être gelés. Le paragraphe 2 énonce l'interdiction de procurer des avoirs aux

individus, entreprises ou entités soumis au gel des avoirs et de mettre à leur disposition ces avoirs ou des ressources économiques, de manière directe ou indirecte. Au paragraphe 3 figure la liste des cas dans lesquels il peut être dérogé aux interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2. Le paragraphe 5 de l'article premier définit, quant à lui, la procédure à suivre pour présenter une demande de dérogation.

Application automatique des listes relatives aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité

Conformément à l'article 14 a) de l'*International Sanctions Act*, le Gouvernement du Liechtenstein peut autoriser l'adoption automatique des listes de personnes physiques et morales, de groupes, d'entreprises et d'organisations, qui sont établies ou mises à jour par le Conseil de sécurité ou le comité du Conseil compétent en la matière. S'agissant de l'ordonnance n° 946.224.1 instituant des mesures contre la République centrafricaine, les listes visées de personnes physiques, d'entreprises et d'organisations s'appliquent automatiquement en application de l'article 7 a) de ladite ordonnance.

Autres mesures

L'article 6 de l'ordonnance énonce également l'obligation de déclarer les avoirs gelés aux autorités compétentes du Liechtenstein.

À ce jour, les autorités compétentes du Liechtenstein n'ont reçu aucune déclaration d'avoirs.
